

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2025-PDG-0049

Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision générale s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), et du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti*, RLRQ, c. V-1.1, r. 29 (le « Règlement 54-101 »).
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « question faisant l'objet d'un vote annuel » : l'une des actions suivantes :
 - a) recevoir et étudier les états financiers audités de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, accompagnés du rapport d'audit;
 - b) établir le nombre d'administrateurs de l'émetteur assujetti à élire pour le prochain exercice;
 - c) élire les administrateurs de l'émetteur assujetti pour un mandat prenant fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;
 - d) nommer l'auditeur de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice et autoriser les administrateurs de ce dernier à fixer la rémunération à lui verser;
 - e) approuver tout plan de rémunération en titres de l'émetteur assujetti, comme l'exigent les règles de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits;
 - f) tenir des votes consultatifs n'obligeant aucunement l'émetteur assujetti ou son conseil d'administration à entreprendre une action précise, par exemple un vote consultatif des actionnaires sur l'approche de l'émetteur assujetti en matière de rémunération des membres de la haute direction;

« suspension des services postaux » : la suspension totale de l'ensemble des services postaux fournis par Postes Canada à l'échelle du pays en raison de la mesure syndicale déclenchée le 25 septembre 2025 par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

Contexte

3. Le paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 prévoit que l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote doit envoyer à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

4. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 stipule que l'émetteur assujéti qui sollicite des procurations de ses porteurs de titres doit envoyer à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation une circulaire avec l'avis de convocation.
5. En vertu de l'article 2.7 du Règlement 54-101, l'émetteur assujéti qui est tenu d'envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres doit envoyer ces documents, sous réserve de rares exceptions, aux propriétaires véritables de ses titres.
6. En règle générale, les émetteurs assujétis ont recours aux services postaux réguliers pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières. La suspension des services postaux pourrait empêcher ces émetteurs utilisant le courrier affranchi de remplir leurs obligations relatives à l'envoi des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres, et ce, pour les assemblées qui se tiendront après le déclenchement de celle-ci.
7. Alors que les émetteurs assujétis peuvent se tourner vers des solutions de rechange, comme les services de messagerie ou, lorsqu'elles y sont autorisées par la législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés, la transmission par voie électronique, ces solutions pourraient toutefois ne pas être envisageables, notamment en regard de la livraison à des cases postales, ou ne pas être raisonnablement accessibles dans toutes les circonstances où la livraison pourrait par ailleurs être effectuée par courrier affranchi.

Décision

8. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la suspension des services postaux, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres, aux propriétaires véritables directement et aux propriétaires véritables de ses titres qui les détiennent par l'entremise d'intermédiaires canadiens, sous réserve de ce qui suit :
 - a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois commerciaux;
 - b) chaque question mise par l'émetteur assujéti à l'ordre du jour de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent constitue une question faisant l'objet d'un vote annuel et est énoncée dans les documents reliés aux procurations déposés et, à la date où le communiqué prescrit au paragraphe *d* est déposé, aucune question soumise au vote :
 - i) ne nécessite d'approbation par résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujéti;
 - ii) ne requiert l'approbation des actionnaires non intéressés, y compris celle des actionnaires minoritaires en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33;
 - iii) ne fait l'objet d'un droit à la dissidence ou d'un droit à la juste valeur des porteurs de titres de toute catégorie en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujéti;
 - iv) n'a fait l'objet, à la connaissance de l'émetteur assujéti, d'une contestation par un porteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres ou ne serait raisonnablement considérée comme controversée par un porteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres de l'émetteur assujéti;

- c) l'émetteur assujetti se conforme aux obligations relatives au dépôt des documents reliés aux procurations prévues à l'article 9.3 du Règlement 51-102;
- d) l'émetteur assujetti publie et dépose un communiqué qui renferme l'information ci-dessous :
- i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;
 - ii) une brève description de chaque question ou groupe de questions connexes qui seront soumises au vote à l'assemblée;
 - iii) une mention indiquant que la version électronique des procurations et des formulaires d'instructions de vote, de la circulaire et de tous les autres documents reliés aux procurations, selon le cas :
 - A) peut être consultée sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com;
 - B) se trouve bien en vue sur le site Web de l'émetteur assujetti;
 - iv) une mention indiquant que l'émetteur assujetti a rempli toutes les conditions de la dispense de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations que prévoit la présente décision, et qu'il s'en prévaut;
 - v) une explication à l'intention des porteurs inscrits et des propriétaires véritables des titres de la marche à suivre pour demander à l'émetteur assujetti ou aux intermédiaires, selon le cas :
 - A) un exemplaire de la circulaire ou du formulaire d'instructions de vote;
 - B) le numéro de contrôle individuel requis pour le vote;
 - C) de l'information sur la façon de soumettre les votes par procuration à l'émetteur assujetti ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
 - vi) une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone où le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de titres peut demander l'information indiquée au sous-paragraphe v du paragraphe d de l'article 8 de la présente décision;
- e) l'émetteur assujetti :
- i) affiche le communiqué visé au paragraphe d de l'article 8 et les documents reliés aux procurations sur son site Web à la date de publication et du dépôt du communiqué;
 - ii) fournit, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les porteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres peuvent accéder aux documents reliés aux procurations mentionnés dans le communiqué visé au paragraphe d de l'article 8, ou en obtenir un exemplaire;
 - iii) transmet par courriel les documents reliés aux procurations à tous les actionnaires en faisant la demande;

- iv) présente, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les porteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres peuvent soumettre les votes par procuration à l'émetteur assujéti ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
- v) renonce à l'application d'une date limite pour les procurations et accepte les votes par procuration au moins jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de l'assemblée;
- f) l'émetteur assujéti remplit ses obligations de transmission prévues au paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 ainsi qu'à l'article 2.7, au paragraphe 1 de l'article 2.9 et au paragraphe 1 de l'article 2.12 du Règlement 54-101 au plus tard le septième jour suivant la date à laquelle Postes Canada reprend les envois commerciaux après la fin de la suspension des services postaux, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) Postes Canada ne reprend pas les envois commerciaux au moins 15 jours avant la date de l'assemblée visée;
 - ii) à l'égard d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable de titres en particulier, l'émetteur assujéti lui a transmis les documents reliés aux procurations par un autre moyen.

Date effective

9. La présente décision prend effet le 7 octobre 2025

Fait le 7 octobre 2025.

Yves Ouellet
Président directeur-général

DÉCISION N°2025-PDG-0050

Décision générale relative à la dispense de l'obligation de transmission des rapports financiers intermédiaires, des états financiers annuels, des rapports de gestion et des rapports de la direction sur le rendement du fonds pendant une suspension des services postaux

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision générale s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), du *Règlement 14-101 sur les définitions* RLRQ, c. V-1.1, r. 3, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), et du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 »).
2. Dans la présente décision, on entend par :

« suspension des services postaux » : la suspension totale de l'ensemble des services postaux fournis par Postes Canada à l'échelle du pays en raison de la mesure syndicale déclenchée le 25 septembre 2025 par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

Contexte

3. Le paragraphe 3 de l'article 4.6 et le paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102 prévoient l'obligation pour un émetteur assujéti d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, qui en font la demande, un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion intermédiaires, ou des deux (l'« obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants »).
4. L'article 5.1 du Règlement 81-106 prévoit l'obligation pour un fonds d'investissement d'envoyer à ses porteurs, le cas échéant, un exemplaire des états financiers annuels et du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, s'il est tenu d'en établir, ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, s'il est tenu d'en établir, sauf si un fonds d'investissement a demandé des instructions permanentes ou annuelles en conformité avec les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 et envoie ces documents conformément à ces instructions (l'« obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants »).
5. En règle générale, les émetteurs assujétiés et les fonds d'investissement ont recours aux services postaux réguliers pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières. La suspension des services postaux pourrait empêcher ceux-ci de remplir leurs obligations relatives à la transmission des rapports financiers intermédiaires, des états financiers annuels, des rapports de gestion et des rapports de la direction sur le rendement du fonds aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres.
6. Alors que les émetteurs assujétiés et les fonds d'investissement peuvent se tourner vers des solutions de rechange, comme les services de messagerie ou, lorsqu'elles y sont autorisées par la législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés, la transmission par voie électronique, ces solutions pourraient toutefois ne pas être envisageables, notamment en regard de la livraison à des cases postales, ou ne pas être raisonnablement accessibles dans toutes les circonstances où la livraison pourrait par ailleurs être effectuée par courrier affranchi.

Décision

7. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la suspension des services postaux, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujéti, en cas de suspension des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants prévue au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois commerciaux;
 - b) L'émetteur assujéti se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, le cas échéant, en conformité avec les parties 4 et 5 du Règlement 51-102;
 - c) L'émetteur assujéti publie et dépose un communiqué indiquant :
 - i) que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de gestion correspondants, le cas échéant, ont été déposés

électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca;

- ii) qu'un exemplaire des états financiers annuels ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de gestion correspondants, le cas échéant, seront envoyés à chaque porteur qui en fera la demande;
 - iii) les coordonnées de la personne-ressource qu'un porteur de titres doit contacter pour obtenir les documents indiqués au sous-paragraphe *ii* ou toute information nécessaire à cette fin;
 - d) L'émetteur assujéti se conforme à l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants prévue au Règlement 51-102 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la fin de l'interruption des services postaux réguliers, sauf si l'émetteur assujéti a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.
8. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la suspension des services postaux, l'AMF dispense un fonds d'investissement, en cas d'interruption des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-106, et ce, aux conditions suivantes :
- a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois commerciaux;
 - b) Le fonds d'investissement se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, en conformité avec les parties 2 et 4 du Règlement 81-106;
 - c) Le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué indiquant :
 - i) que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, ont été déposés électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca;
 - ii) qu'un exemplaire des états financiers annuels ou un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, seront envoyés à chaque porteur qui en fera la demande;
 - iii) les coordonnées de la personne-ressource qu'un porteur de titres doit contacter pour obtenir les documents indiqués au sous-paragraphe *ii* ou toute information nécessaire à cette fin;
 - d) Le fonds d'investissement se conforme à l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants prévue au Règlement 81-106 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la fin de l'interruption des services postaux réguliers, sauf si le fonds d'investissement a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.

Cette dispense ne vise aucunement les obligations qu'ont les émetteurs assujettis et les fonds d'investissement de déposer des documents auprès de l'AMF et de publier leurs résultats.

Date effective

La présente décision prend effet le 7 octobre 2025.

Fait le 7 octobre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général